

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.		Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.		Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.		Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.		Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 120 f.

Chaque annonce répétée Moins cher

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1980
- 24 décembre... Loi n° 80-47 prorogeant le délai de maintien dans les lieux des locataires et occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation et instituant au profit du propriétaire un droit de reprise pour occupation personnelle 1505
- 24 décembre... Loi n° 80-48 insérant un article 278 bis dans la section VI du Code pénal relative aux infractions commises par tous moyens de diffusion publique 1506
- 24 décembre... Loi n° 80-49 complétant le Code pénal par un article 305 bis et abrogeant le décret du 30 mai 1933 portant application de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement 1508

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 80-47 du 24 décembre 1980

Prorogeant le délai de maintien dans les lieux des locataires et occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation et instituant au profit du propriétaire un droit de reprise pour occupation personnelle.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du régime de calcul à la surface corrigée du taux des loyers des locaux à usage d'habitation, l'article 4 de la loi n° 77-82 du 28 mai 1977 relative à la fixation à titre transitoire du montant de ces loyers, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1980 par la loi n° 79-37 du 11 avril 1979.

La tendance spéculative du marché des baux à usage d'habitation continuant de s'affirmer alors que les modalités du calcul du taux des loyers à la surface corrigée n'avaient pas pu être mises en place, ce délai a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1980 par la loi n° 79-37 du 11 avril 1979.

Depuis l'intervention de ce dernier texte, de très nombreux congés ont été systématiquement donnés par les bailleurs pour obtenir la libération de leurs locaux à la date du 1^{er} janvier 1981.

Pour éviter que les bailleurs ne soient tentés de profiter de cette situation pour pratiquer, en accord forcé avec leurs nouveaux locataires, des taux de loyers non conformes au calcul à la surface corrigée, il est envisagé, dans le cadre d'un autre projet de loi d'instaurer à cet égard des mesures de contrôle assorties de sanctions pénales.

Dès lors, il est apparu indispensable pour la participation des locataires, aussi bien actuels que potentiels, de proroger de quelques mois le délai de maintien dans les lieux jusqu'à l'intervention de ces dispositions contraignantes.

C'est l'objet du présent projet de loi qui proroge le délai de maintien dans les lieux jusqu'au 30 juin 1981.

Il était cependant nécessaire d'ouvrir le droit de reprise aux propriétaires qui, par suite de circonstances diverses, éprouvaient le besoin de récupérer les lieux loués pour s'y loger eux-mêmes ou pour y installer leur proche famille. Des précautions ont été prises pour que ce droit de reprise, limité, ne soit pas détourné de son objet. A cet effet, le projet prévoit que le locataire évincé pourra prétendre à une indemnité forfaitaire égale à 6 mois de loyer lorsque le propriétaire ne se sera pas effectivement et durablement réinstallé dans le local, objet de la reprise, il est même précisé que cette indemnisation ne fait pas obstacle à l'attribution de dommages-intérêts complémentaires, lorsque la réparation ainsi allouée se trouve inférieure au préjudice réellement subi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 24 décembre 1980;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le terme du délai de maintien dans les lieux octroyé aux locataires et occupants de bonne foi par l'article 4 de la loi n° 77-82 du 28 mai 1977 relative à la fixation à titre transitoire du montant du loyer des locaux à usage d'habitation, modifié par la loi n° 79-37 du 11 avril 1979, est prorogé jusqu'au 30 juin 1981, sous les modalités et avec les conséquences précisées par ledit article.

Art. 2. — La prorogation instituée par l'article premier de la présente loi n'est pas opposable au propriétaire qui reprend les lieux donnés à bail pour les occuper, soit par lui-même, soit par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants directs.

Dans les cas d'un congé exécutoire qui n'aurait pas pu recevoir effet à son expiration en raison des prorogations successives du délai de maintien dans les lieux des locataires et occupants de bonne foi, le propriétaire doit signifier au preneur son intention de reprise pour occupation personnelle. La reprise s'effectuera dans les soixante jours qui suivront la notification.

A peine de nullité, la signification par le propriétaire de l'exercice de son droit de reprise pour occupation personnelle doit comporter la reproduction intégrale des dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Le propriétaire qui signifie son intention de reprise pour occupation personnelle doit s'installer dans les lieux dans le délai de deux mois suivant le jour de l'éviction du locataire ou occupant de bonne foi. Il est tenu, en outre, de les habiter effectivement pendant au moins douze mois à compter de son installation.

Faute par lui de satisfaire à l'une quelconque des obligations prévues à l'alinéa précédent, le propriétaire qui a fait usage du droit de reprise pour occupation personnelle sera redevable envers l'occupant évincé d'une indemnité forfaitaire égale à six mensualités de loyer calculées au dernier taux payé par ledit occupant, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

La preuve de la défaillance du propriétaire à satisfaire à l'une des conditions imposées pour user du droit de reprise, nonobstant la prorogation du délai de maintien dans les lieux, peut être rapportée par tous moyens.

Art. 4. — Toute stipulation contraire aux dispositions de la présente loi est nulle, même si elle a été faite avant son entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 80-48 du 24 décembre 1980

insérant un article 278 bis dans la section VI du Code pénal relative aux infractions commises par tous moyens de diffusion publique.

EXPOSE DES MOTIFS

Sous le régime actuel, la publication d'un jugement de condamnation intervenu dans une affaire d'infraction commise par tous moyens de diffusion publique ne peut être ordonnée, comme en toute autre matière, que sur les conclusions de la partie lésée à titre de réparation civile ou comme supplément de dommages-intérêts.

Ce système présente des inconvénients, en particulier, il ne permet pas de sanctionner l'inexécution de la décision du tribunal, et n'est pas suffisamment coercitif.

Or, il importe que les décisions de condamnation dans ce domaine soient portées obligatoirement à la connaissance du public comme l'ont été les assertions qui ont servi de base aux poursuites, du fait de leur diffusion.

C'est pour répondre à ce souci qu'il est proposé d'insérer dans le Code pénal, à la fin de la section relative aux infractions commises par tous moyens de diffusion publique, un article 278 bis qui prévoit la publication de la décision de justice.

Il s'agit d'une peine complémentaire obligatoire qui s'impose au juge; elle vient compléter la peine principale de manière à assurer une meilleure répression.

Des sanctions particulières sont prévues pour faire respecter le jugement rendu.

Tout d'abord, une simple peine d'amende de 20.000 francs à 500.000 francs, en cas d'inexécution de la peine complémentaire dans le mois à compter du jour où la condamnation à la publication est devenue définitive.

Ensuite, si dans le nouveau délai d'un mois à compter du jour où la condamnation à l'amende est devenue définitive, le condamné ne s'est toujours pas exécuté, il encourt une nouvelle peine d'amende portée au double et une peine d'emprisonnement de deux à six mois.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 24 décembre 1980;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est inséré un article 278 bis dans le paragraphe 7 de la section VI du chapitre 4 du titre premier, du livre troisième du Code pénal, ainsi conçu :

« Article 278 bis. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 250, 251, 254, 255, 256 bis, 257 bis, 259 à 261, 265 et 266, la juridiction ordonne à titre de peine complémentaire la publication aux frais du condamné, par extrait, de sa décision dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne.

« Lorsque l'infraction a été commise par le moyen d'organe de presse, la juridiction ordonne en outre au directeur de publication, responsable de cet organe de presse, d'y insérer à la même place et dans les mêmes caractères, un extrait contenant les motifs et le dispositif de la décision judiciaire intervenue.

« La publication prévue aux alinéas précédents doit être exécutée dans le mois suivant le jour où la condamnation est devenue définitive.

« Le condamné qui ne fera pas publier ou qui ne publiera pas l'extrait prévu aux deux premiers alinéas du présent article sera puni d'une amende de 20.000 à 500.000 francs. Si, dans le délai d'un mois après que la condamnation à l'amende est devenue définitive, le condamné n'a pas fait publier ou n'a pas publié cet extrait, il sera, en outre, puni d'une amende portée au double et d'un emprisonnement de deux à six mois ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 80-49 du 24 décembre 1980

complétant le Code pénal par un article 305 bis et abrogeant le décret du 30 mai 1933 portant application de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 mai 1933 « portant application aux colonies de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement » est toujours applicable au Sénégal où il a été régulièrement promulgué.

Ce texte est intervenu dans le cadre d'une politique globale qui, tout en réprimant, à juste titre, l'incitation à l'avortement, interdisait aussi la propagande anti-conceptionnelle.

Depuis, ces deux notions ont été dissociées et le « planning familial » est reconnu comme un moyen de développement harmonieux de l'individu et de la société, incombant à chacun de prendre conscience de ses devoirs et d'assumer ses responsabilités.

Il paraissait dès lors nécessaire de rapporter les dispositions relatives à la propagande anti-conceptionnelle tout en maintenant l'interdiction de provoquer à l'avortement.

Le présent projet de loi transpose cette interdiction dans un article 305 bis inséré dans le Code pénal, immédiatement après l'article 305 relatif au délit d'avortement.

L'article second du projet de loi abroge en toutes ses dispositions le décret du 30 mai 1933 lequel, bien que de forme réglementaire, est intervenu dans des matières qui relèvent du domaine législatif.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 24 décembre 1980;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 305, un article 305 bis ainsi libellé :

« Article 305 bis. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 francs à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

— soit par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics;

— soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transfert, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes;

— soit par la publicité de cabinets médicaux ou prétendus tels,

aura provoqué au délit d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficace seraient en réalité inaptes à le réaliser ».

Art. 2. — Le décret du 30 mai 1933 portant application de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.